

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18069414

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

18-04-2018
GreffeTRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0402505656

Dénomination

(en entier) : **MARQUETTE ET FILS**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : rue du Serpolet, 11 - 7522 MARQUAIN

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte d'un acte reçu par Maître Edouard JACMIN à TOURNAI (Marquain) le 29 mars 2018, enregistré, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SA. MARQUETTE ET FILS s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de créer à compter de ce jour, une nouvelle catégorie d'actions, à savoir les actions de catégorie « D ».

Le privilège des actions de catégorie D réside dans le fait qu'en cas de liquidation, ou de dissolution de la société, et après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des sommes nécessaires à cet effet, le boni de liquidation s'il est inférieur au capital social, sert d'abord à rembourser les actions de catégorie D, à la valeur de souscription de celles-ci, puis les actions de catégorie C aux mêmes conditions, le solde revenant aux actions de catégorie A et de catégorie B.

Si le boni de liquidation est supérieur au capital, chaque action de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C ou de catégorie D, a droit à une part égale dans le boni.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cent cinquante mille euros (150.000,00€), entièrement souscrit et libéré par versement en espèces, pour le porter de deux cent quarante-huit mille euros (248.000,00€) à trois cent nonante-huit mille euros (398.000,00€).

Cette augmentation donnera lieu à la création de quatre mille neuf cent quarante-six (4.946) actions nouvelles de catégorie « D », numérotées de 10.001 à 14.946.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir délibéré l'assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée comme suit par les apports en espèces effectués par :

La société anonyme SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE – OBJECTIF N°1 – DU HAINAUT OCCIDENTAL, en abrégé SOCARIS, ayant son siège social à 7800 ATH, rue Defacqz, 17/2 (BCE 0454.183.890), à concurrence de 150.000,00€ entièrement libérés.

L'assemblée reconnaît que le capital ainsi souscrit est entièrement libéré par des versements en espèces effectués sur un compte ouvert auprès de banque ING, de telle sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition, une somme de cent cinquante mille euros.

La S.A. SOCARIS a déclaré après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, avoir parfaite connaissance des statuts de la société anonyme MARQUETTE ET FILS.

En rémunération de son apport, la S.A. SOCARIS se verra attribuer la totalité des 4.946 actions nouvelles de catégorie « D ».

QUATRIEME RESOLUTION.

L'unique actionnaire actuel de la société, à savoir la SPRL VDM, précitée, ici valablement représentée, décide de renoncer au droit de préférence relativement à l'augmentation de capital dont question ci-dessus.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est entièrement souscrite, et libérée.

Le capital est ainsi effectivement porté à trois cent nonante-huit mille euros, représenté par 14.946 actions sans désignation de valeur nominale, de quatre catégories différentes, à savoir :

- Les actions privilégiées de catégorie « A » numérotées de 1 à 2.666.
- Les actions ordinaires de catégorie « B », numérotées de 2.667 à 6.667.
- Les actions privilégiées de catégorie « C », numérotées de 6.668 à 10.000.
- Les actions privilégiées de catégorie « D », numérotées de 10.001 à 14.946.

SIXIEME RESOLUTION.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

En fonction de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier les articles 5 et 30 des statuts comme suit :

« Article 5

Le capital est ainsi effectivement porté à trois cent nonante-huit mille euros, représenté par 14.946 actions sans désignation de valeur nominale, de quatre catégories différentes, à savoir :

-Les actions privilégiées de catégorie « A » numérotées de 1 à 2.666.

-Les actions ordinaires de catégorie « B », numérotées de 2.667 à 6.667.

-Les actions privilégiées de catégorie « C », numérotées de 6.668 à 10.000.

Les actions privilégiées de catégorie « D », numérotées de 10.001 à 14.946.

Les actions de catégorie A

Ces actions bénéficient d'un dividende privilégié, comme plus amplement décrit à l'article 27 des statuts.

Les actions de catégorie B

Ces actions ne bénéficient pas d'un dividende privilégié.

Les actions de catégorie C

Ces actions bénéficient d'un droit de remboursement préférentiel, comme plus amplement décrit à l'article 30 des statuts.

Les actions de catégorie D

Ces actions bénéficient d'un droit de remboursement préférentiel, comme plus amplement décrit à l'article 30 des statuts. »

ET :

« Article 30

Le produit net de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, est remboursé prioritairement aux actions de catégorie « D », puis aux actions de catégorie « C », par préférence aux autres actions de catégorie « A » et « B », étant précisé que cette disposition s'appliquera, en cas de faillite, de liquidation, ou toute autre hypothèse de cessation des activités de la société pour lesquelles l'intervention des actionnaires de catégorie « D » a été obtenue. »

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide enfin du dépôt des statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte, procuration, statuts coordonnés .